

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 7 avril 2021
N° de dossier.: 115805.00209/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2020-2029 DU DISTRIBUTEUR
Dossier : R-4110-2019**

Chère consœur,

La FCEI demande au Distributeur de répondre aux questions suivantes

Questions 1.5, 1.7, 1.11 , 1.12 et 1.13

À la question 1.5, la FCEI demande au Distributeur de justifier ses efforts de développement de marché dans le secteur des centres de données, considérant que ce développement s'accompagne d'un impact tarifaire très significatif pour l'ensemble de la clientèle. Le Distributeur refuse de répondre à la question qui en serait, selon lui, une de nature tarifaire et excédant le cadre du présent dossier.

Selon la FCEI, cette question n'est pas d'ordre tarifaire. Elle porte plutôt sur les initiatives de développement de marché du Distributeur, lesquelles sont réalisées à l'intérieur du cadre tarifaire existant. La question de la FCEI ne suppose en aucun temps qu'elle sera ou qu'elle devrait être suivie d'une recommandation d'ordre tarifaire.

Le plan d'approvisionnement vise à assurer l'équilibre entre les besoins et les approvisionnements. Les initiatives du Distributeur qui visent à assurer cet équilibre sont sujettes à débat dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement, comme le recours à Hilo ou l'utilisation des rappels d'énergie. Le Distributeur y évoque lui-même de potentielles modifications à l'offre tarifaire des options de gestion de la demande en puissance.



FASKEN

La FCEI soumet que le dossier du plan d’approvisionnement doit permettre la discussion sur les questions relatives aux actions du Distributeur qui affectent les besoins autant que les ressources surtout lorsque ces actions sont susceptibles d’avoir, à terme, un impact aussi sensible sur les tarifs de l’ensemble de la clientèle.

Pour les mêmes raisons, la FCEI estime que les questions 1.7, 1.11 et 1.12 respectent le cadre du présent dossier.

Pour ce qui est de la question 1.13, la FCEI soumet que celle-ci se voulait prospective et non rétrospective. Elle ne cherche pas à savoir quel aurait été le développement passé des centres de données sans les initiatives du Distributeur, mais bien quel serait le développement en l’absence de cette initiative.

Questions 2.7 et 2.8

Aux questions 2.7 et 2.8, le Distributeur indique ne pas être en mesure de fournir l’information demandée. La FCEI est étonnée de cette réponse considérant que les modalités tarifaires liées à ces options prévoient l’établissement d’une puissance de référence qui exclut la puissance liée aux usages visés par l’option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse ou le chauffage d’espace destiné à la culture des végétaux.

Quoiqu’il en soit, puisque le Distributeur est dans l’impossibilité de produire l’information demandée, la FCEI demande qu’il produise plutôt la puissance de référence totale facturée aux clients serristes pour les hivers 2019-2020 et 2020-2021, laquelle, conjuguée avec la question 2.6 de la FCEI, devrait permettre d’obtenir une approximation raisonnable de la puissance interruptible de ces clients.

Question 3.1

À la question 3.1, la FCEI demande au Distributeur d’indiquer quelle serait la contribution de la GDP-Affaires si sa proposition à la Régie dans le dossier R-4041-2018 était retenue. Par une référence à la question 11.3 de l’AHQ-ARQ, le Distributeur explique pourquoi il a choisi un scénario conservateur pour les fins du plan. Bien que la FCEI puisse comprendre que le Distributeur souhaite faire preuve de prudence en retenant un scénario conservateur pour les fins du Plan d’approvisionnement, cela ne justifie pas, selon la FCEI, de ne pas produire l’information demandée.

« 11.3 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur considère que la valeur retenue pour le moment constitue « une contribution conservatrice de l’option dans son bilan de puissance », tel qu’il le mentionne à la référence. Veuillez fournir, pour chaque année du Plan, une valeur qui serait non pas conservatrice, mais, plutôt, centrée.



FASKEN

Réponse :

Le Distributeur a choisi de présenter un scénario conservateur dans la mesure où la décision sur la proposition de l'option tarifaire de gestion de la demande de puissance (GDP Affaires) n'a pas été rendue dans le dossier R-4041-2018 – Phase 2. »

Questions 4.1 à 4.5

La FCEI convient que ses questions 4.1 à 4.5 sont indirectement liées à une notion tarifaire. Toutefois, considérer l'éventualité d'une modification tarifaire relative à la tarification dynamique n'est pas différent de considérer une telle modification pour l'OÉI, ce que fait lui-même le Distributeur dans le plan. Les modifications tarifaires représentent des options à la disposition du Distributeur afin de gérer l'équilibre du plan et rien ne justifie, selon la FCEI, de les en exclure. Le Distributeur se doit d'envisager toutes les options disponibles pour équilibrer le plan et pas seulement celles qu'il préfère. En ce qui concerne la décision D-2020-055, la FCEI soumet que rien ne s'oppose à ce que le Distributeur présente une demande au Gouvernement pour modifier la tarification dynamique d'autant plus que depuis la publication de cette dernière, le Distributeur a produit un suivi (Tarification dynamique : bilan de l'hiver 2019-2020) qui permet de constater clairement l'insuffisance de l'offre actuelle.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 4.1 à 4.5.

Rappelons qu'en vertu de l'article 31 de la LRE, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et qu'ils paient selon un juste tarif.

Également, la nature des informations requises à l'article 1 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* indique clairement que les informations demandées par la FCEI dans la présente demande de renseignements tombent sous ce cadre. Mentionnons enfin que le plan d'approvisionnement doit inclure les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées et la justification de ces choix. C'est exactement ce que recherche la FCEI.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/ld

